



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 9508

Texte de la question

M. Denis Merville appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les problemes que rencontrent les titulaires de rentes mutualistes du combattant. Il lui fait part de la deception ressentie par le monde combattant devant les perspectives d'evolution du plafond majorable de ces rentes en 1994 ; fixe a 6 400 francs depuis le 1er janvier 1993, celui-ci devrait, selon plusieurs associations d'anciens combattants, etre desormais porte a 6 900 francs, niveau qui serait a leurs yeux seul compatible avec l'evolution du niveau general des prix et, en outre, parallele a celle qu'ont enregistree les pensions militaires d'invalidite au cours des dix derniers annees. Il lui demande quelles mesures elle envisage de proposer sur ce point.

Texte de la réponse

Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant etait en 1993 de 6 400 francs, fait l'objet de relevements en fonction des credits budgetaires eventuellement alloues a cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. L'augmentation des credits s'eleve a pres de 39 MF cette annee (228 MF contre 189,5 en 1992). Il est precise a l'honorable parlementaire que l'intention du Gouvernement est de maintenir le pouvoir d'achat de cette rente. Depuis 1987 et bien qu'aucune norme de progression ne soit prevue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a ete releve de 28 p. 100, soit une evolution superieure a celle des prix, telle qu'elle a ete constatee sur la periode, ce qui represente un effort considerable dans la conjoncture economique et sociale difficile a laquelle notre pays fait face actuellement. Concernant le budget 1994, l'Assemblée nationale vient de voter un credit supplementaire de 3 MF provenant de la reserve parlementaire, ce qui permettra de relever de 200 francs le plafond majorable. Enfin, le Gouvernement propose regulierement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viageres de toute nature au profit des anciens combattants, le taux de cette revalorisation avait ete fixe a 2,5 p. 100 en 1993.

Données clés

Auteur : [M. Merville Denis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9508

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4544

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 743